



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 43121

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les préoccupations du monde paysan quant à une éventuelle taxation des semences de ferme. Il semble que la mise en place d'une instance paritaire composée d'agriculteurs et d'obteneurs soit en projet, afin de fixer le montant d'une redevance dont les agriculteurs, qui font eux-mêmes leurs semences à partir de leur récolte, devraient s'acquitter. Le monde paysan ne s'oppose pas à la participation des utilisateurs de semences fermières au financement de la recherche mais demande en contrepartie un droit de regard des utilisateurs sur la répartition des fonds perçus et l'orientation de la recherche. En effet, la taxation des semences fermières permettrait non seulement aux obtenteurs d'accélérer et de mener leurs recherches, mais également, d'obliger les agriculteurs à acheter tous les ans des semences puisqu'ils ne pourraient plus les ressemer. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le projet de loi sur lequel l'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre en charge de l'agriculture vise à instaurer une dérogation au droit des obtenteurs, en permettant aux agriculteurs d'utiliser, dans des conditions raisonnables, leur propre production à des fins de semences. Ce projet harmonisera ainsi le droit national et le droit communautaire issu du règlement 2100/94. Conformément à la législation actuellement en vigueur, et particulièrement la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, les obtenteurs de variétés protégées par des certificats d'obtention végétale sont en droit d'intenter des procédures pour contrefaçon à l'encontre des agriculteurs qui multiplient eux-mêmes leurs semences sans l'autorisation des titulaires des certificats. La jurisprudence, et particulièrement l'arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy, confirme ce droit. Ces dispositions sont similaires à celles en vigueur pour d'autres droits de la propriété intellectuelle, comme les droits d'auteur. Il est impossible de ne pas se préoccuper de l'avenir de la recherche qui, si l'on n'y prend pas garde, serait menacée. À ce titre, l'exemple des États-Unis doit nous aider à prendre les orientations les plus appropriées pour éviter de faire les mêmes erreurs, puisque aujourd'hui les sélectionneurs privés y ont abandonné la recherche sur les espèces autogames (qui sont les seules pour lesquelles se pose la question des semences de ferme), jugée non rentable, et se consacrent aux recherches sur les hybrides. Comme la sélection des espèces autogames n'est pas un secteur d'activité où les marges de profit sont très larges, il est évident qu'en laissant la pratique des semences de ferme s'amplifier, ou encore plus si on l'autorisait sans limitation ni rémunération, on ne ferait que pousser les entreprises privées françaises dans le même sens, au grand dommage de notre agriculture. Nul n'ignore pourtant les importants progrès qu'ont permis les travaux génétiques réalisés par la recherche, qu'il est normal de rémunérer à un juste prix, et ce d'autant plus que les préoccupations techniques deviennent de plus en plus pointues. En effet, les améliorateurs ne peuvent plus seulement mettre sur le marché des semences de variétés garantissant un rendement important, mais ils doivent intégrer, dans les schémas de sélection, des caractères multiples tels que la résistance aux maladies, la qualité technologique (panification par exemple) et le respect de l'environnement. On peut donc véritablement qualifier de « créations intellectuelles » les variétés nouvelles et considérer comme légitime la

remuneration de cet effort pour les semences. La reforme proposee s'appuie sur un engagement international que la France a souscrit. Elle est en effet membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions vegetales, l'UPOV, qui, dans sa convention revisee le 19 mars 1991, reconnait aux Etats membres de l'Union la possibilite de legaliser l'usage des semences de ferme en tant que derogation, en l'encadrant « dans des limites raisonnables et sous reserve de la sauvegarde des interets legitimes de l'obteneur ». Le projet prevoit qu'une commission paritaire decidera des modalites pratiques de fixation de la remuneration (montant, assiette de calcul...). Il institue, d'autre part, une exception totale en faveur des agriculteurs qui produisent moins de 92 tonnes. A ce titre, il est evident qu'une grande partie des producteurs, etant exoneres du paiement de la remuneration des droits des obtenteurs, seront beneficiaires de la clarification apportee par le projet.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43121

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5005

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6284